

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAS SARLAT PIERRES NATURELLES**

Le Goulet  
24620 SIREUIL

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/10/2022 dans l'établissement SAS SARLAT PIERRES NATURELLES implanté Le Goulet Carrière du Cro Magnon 24620 LES EYZIES. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS SARLAT PIERRES NATURELLES
- Le Goulet Carrière du Cro Magnon 24620 LES EYZIES
- Code AIOT : 0005204820
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Par arrêté préfectoral du 2 novembre 1998, la société SA Etienne GALLET a été autorisée à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune Les Eyzies de Tayac Sireuil au lieu-dit « Le Goulet » pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification de l'arrêté. La production maximale autorisée est fixée à 11 000 tonnes.

Par arrêté préfectoral n°03-2171 du 18 décembre 2003, la SA Etienne GALLET a été autorisée à poursuivre l'exploitation sans modification de la durée de l'autorisation initiale.

Depuis 2017, il n'y a eu aucune exploitation.

Le site est à l'arrêt, sans perspective de reprise à ce jour, une cessation d'activité définitive est envisagée.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- cessation d'activité

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation activité / remise en état	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etude de stabilité	Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 9.9	/	Sans objet
3	accès aux zone d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 10.2	/	Sans objet
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 12	/	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 15.1	/	Sans objet
6	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 14.1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le site est à l'arrêt sans perspective de reprise. Le site est globalement sécurisé notamment par fermeture des différents d'accès aux travaux souterrains. D'autre part, l'étude géotechnique ne met pas en évidence de risque d'effondrement. L'exploitant est invité à procéder à la cessation d'activité selon les dispositions réglementaires en vigueur.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Cessation activité / remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation activité / remise en état
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35.
<b>Constats :</b> La carrière et l'atelier de taille attenant à ciel ouvert ne sont plus exploités depuis 2017. L'exploitant précise qu'il n'y aura pas de reprise d'activité par sa société. D'autre part l'autorisation d'exploiter échoit en 2028. En conséquence, l'exploitant doit engager la procédure de cessation d'activité selon les dispositions des articles R. 512-75-1, R.512-39-1 et R.512-39-3. Il est rappelé que l'autorisation d'exploiter qui a fixé les paramètres d'exploitation, a été délivrée en tenant compte des usages existants en surface au moment de la demande. La mise en sécurité devra notamment comprendre la fermeture des accès du site.
<b>Observations :</b> Dans la mesure où l'arrêté d'autorisation peut être considéré comme caduque par l'absence de période d'exploitation, l'exploitant notifie sous 6 mois la mise à l'arrêt définitif des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 :** Etude de stabilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 9.9
<b>Thème(s) :</b> Autre, Etude de stabilité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'étude de stabilité est actualisée tous les 5 ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser une étude de stabilité par ANTEA en août 2022. Le bureau d'étude conclut : - à une absence de fissuration mécanique affectant le toit, - à l'homogénéité des essais géomécaniques réalisés, - à une absence de fissuration mécanique des piliers, Il recommande en cas de cessation d'activité, la fermeture des entrées et un suivi quinquennal visuel de l'état de fracturation par un ingénieur géotechnicien.
<b>Observations :</b> L'exploitant est invité à se positionner sur la recommandation du bureau d'étude dans le cadre de la procédure de cessation d'activité. L'exploitant proposera également un traitement (clavage au toit par exemple) des zones de galerie exploitées dans la bande des 10 mètres (article 15)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 :** accès aux zone d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accès aux zone d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès des zones d'exploitation et les ouvertures donnant accès aux travaux souterrains sont interdits par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent.
<b>Constats :</b> La carrière souterraine a été exploitée sur 2 collines et comporte 5 accès au total (4+1) munis de portails ou rendus inaccessibles par la pose de blocs. Le bâtiment accueillant l'atelier de sciage est ceint d'une clôture ou blocs et d'un portail cadénassé. La plateforme (partie de l'exploitation menée à ciel ouvert jusqu'à l'ouverture des galeries) est ceinte par la végétation du talus dominant la RD et un portail d'accès cadénassé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 :** Plan d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 12
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan d'ensemble et un plan des la surface sont établis et mis à jour tous les 6 mois.
<b>Constats :</b> Un plan matérialisant surface, galerie et piliers souterrains a été mis à jour le 15/06/22 par AGEFAUR. A l'échelle 1/500ème, outre les paramètres dimensionnant les vides souterrains, y sont reportés notamment les zones remblayées pour partie, les failles karstiques, fissurations géologiques.
<b>Observations :</b> L'exploitant mettra à jour le plan à l'issue des travaux de clavage prévus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 :** Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 15.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à la constitution de garanties financières (39540€ pour la période en cours)
<b>Constats :</b> Selon les modalités de constitution des garanties financières fixées à l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2012, l'exploitant a consigné entre les mains de la Caisse des dépôts et Consignation, la somme globale de 68456,2€ suivant 2 dépôts des 7/08/2015 et 9/10/2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 :** Remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/12/2003, article 14.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Remise en état
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La remise en état des lieux consistera à : - interdire de façon pérenne, l'accès aux travaux souterrains ainsi qu'à toute zone dangereuse - revégétaliser le site après démantèlement des installations et apport de terre végétale. Les galeries devront être nettoyées et le matériel enlevé. La stabilité devra être garantie de façon à exclure tout risque d'effondrement spontané et d'affaissement dangereux.
<b>Constats :</b> Les galeries doivent être débarrassées des derniers équipements présents et le cas échéant des blocs et produits manufacturés à valeur marchande. Les moyens d'interdictions aux différents accès devront être vérifiés voire complétés en partie haute des portails. Il peut être étudié de laisser un accès maillé en partie haute pour une éventuelle fréquentation par chiroptères. L'étude de stabilité susvisée devra être jointe dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ainsi que le plan mis à jour tenant compte des zones de galerie à claver au toit aux abords des limites d'autorisation. L'exploitant précise pour les zones extérieures : - plateforme côté RD : les matériaux, blocs présents feront l'objet d'un tri (pour valorisation éventuelle). Le résiduel sera utilisé pour remise en état des abords du front de taille, - la zone de stériles en bordure de chemin rural doit être sécurisée de façon à exclure les chutes de pierres sur le chemin dont l'emprise doit être vérifiée. - les éventuels déchets et produits dangereux présents au sein du bâtiment devront être évacués. - la cuve aérienne de carburant devra vidée, dégazée et retirée ou inertée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet